

**Adopter le règlement intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public pour l'installation d'enseignes signalétiques sur l'ancien site des Ateliers du CN par 7 À NOUS - Lots 5 722 703, 6 190 512 et 5 681 938 du cadastre du Québec »**

---

Vu l'article 137 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de celle-ci;

À sa séance du \_\_\_\_\_, le Conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'occupation du domaine public est autorisée aux fins de l'installation de 3 enseignes par l'organisme 7 À NOUS aux conditions et aux emplacements prévus aux annexes 1 et 2 du présent règlement.
2. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 75 du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003).
3. Toute disposition du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003), non incompatible avec le présent règlement, s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.
4. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier les conditions énoncées à l'annexe 1.

-----  
**ANNEXE 1**

CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES ENSEIGNES

**ANNEXE 2**

PLANS DES EMPLACEMENTS DES 3 ENSEIGNES  
-----

## **ANNEXE 1**

### **CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES ENSEIGNES**

#### **SECTION 1**

##### **CONDITIONS**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT**

1. L'occupation du domaine public est autorisée sur les plans joints en annexe 2 au présent règlement.

#### **SOUS-SECTION 2**

##### **APPROBATION**

2. Tous travaux d'installation ou de modification des enseignes doivent être approuvés par le directeur de la Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine ou tout fonctionnaire désigné par ce dernier (ci-après « l'autorité compétente »).

3. Malgré les dispositions applicables de la réglementation sur les tarifs de l'arrondissement du Sud-Ouest, aucuns frais ne seront exigés pour l'occupation du domaine public pour les fins décrites aux articles 1 et 2 du présent règlement.

#### **SOUS-SECTION 3**

##### **PERMIS**

4. La demande de permis d'occuper le domaine public conformément au présent règlement doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- 2° le numéro de lot faisant l'objet de la demande;
- 3° une description du type de construction ou d'installation faisant l'objet de la demande;
- 4° la durée de l'occupation;
- 5° une preuve que le requérant détient l'assurance responsabilité mentionnée à la sous-section 6;
- 6° un plan indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation faisant l'objet de la demande.

5. Le permis d'occupation du domaine public est délivré lorsque la demande est conforme au présent règlement.

#### **SOUS-SECTION 4**

##### **DURÉE DE L'AUTORISATION**

6. La présente autorisation se termine lorsque l'autorité compétente en informe l'organisme par écrit.

Dans un tel cas, les installations occupant le domaine public doivent être enlevées selon les exigences et à la satisfaction de l'autorité compétente, aux frais de 7 À NOUS. La démolition ou le retrait des installations doit être réalisé dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis.

7. Advenant l'enlèvement ou l'abandon des installations pendant une période de plus de 90 jours, la Ville cesse de reconnaître le droit d'occuper le domaine public.

8. Le permis d'occuper le domaine public sera révoqué en cas de non-respect d'une des conditions du règlement ou si jugé nécessaire, dans l'intérêt public, par l'autorité compétente. À cet effet, un avis de 90 jours doit être donné à 7 À NOUS, à l'expiration duquel la présente autorisation prendra automatiquement fin.

9. À l'intérieur des délais mentionnés aux articles 6 à 8, 7 À NOUS doit, à ses frais, libérer complètement les parties du domaine public sur lesquelles sont installées les installations, le tout à la satisfaction de l'autorité compétente.

10. À défaut par 7 À NOUS d'y procéder, la Ville peut, sans autre avis ni recours, effectuer ou faire effectuer elle-même les travaux requis, aux frais et dépens du Propriétaire, et ce, sans indemnité ni compensation de la part de la Ville.

11. 7 À NOUS est tenue à la remise en état des lieux au terme de la présente autorisation.

#### **SOUS-SECTION 5** RESPONSABILITÉ CIVILE

12. 7 À NOUS assume, pour toute la durée de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'entière responsabilité de tout dommage pouvant résulter de l'installation, de l'existence, de l'entretien ou de l'usage qui est fait des installations occupant le domaine public, qu'il s'agisse de dommages aux personnes ou aux biens publics ou privés.

#### **SOUS-SECTION 6** ASSURANCES

13. L'occupation du domaine public est conditionnelle à ce que 7 À NOUS soit responsable de toute réclamation et de tous dommages de quelque nature que ce soit résultant directement ou indirectement de l'occupation.

14. 7 À NOUS prend fait et cause pour la Ville et la tient indemne dans toutes réclamations ou poursuites contre elle et l'indemnise de tous jugements et de toutes condamnations qui pourraient être prononcés contre elle et de toutes sommes qu'elle aura déboursées avant ou après jugement en raison de ce qui précède.

15. L'autorisation prévue au présent règlement est conditionnelle à ce que 7 À NOUS prend fait et cause pour la Ville et s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée des présentes, une police d'assurance responsabilité civile accordant, par événement ou accident, une protection minimale de trois millions de dollars (3 000 000,00 \$) pour les blessures corporelles et pour les dommages matériels et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée. Aucune franchise ne doit être applicable à la Ville. La police d'assurance doit comporter un avenant au terme duquel l'assureur doit

donner à la Ville, par courrier recommandé, un préavis de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police par 7 À NOUS.

#### **SOUS-SECTION 7**

##### **MODIFICATION AUX INSTALLATIONS**

16. 7 À NOUS doit soumettre le visuel des signalétiques à la Ville pour approbation au à l'autorité compétente au moins trois (3) semaines avant la date d'impression prévue en soumettant les renseignements et documents précisés à l'article 4 du présent règlement. Aucune signalétique ne sera installée sans cette approbation.

17. Toute modification aux installations est exécutée par 7 À NOUS, à ses frais.

18. Tous frais provenant de l'installation ou la désinstallation, de la maintenance et des réparations éventuelles des panneaux signalétiques doivent être assumés par la 7 À NOUS.

19. En cas de refus ou de négligence par 7 À NOUS de se conformer à un avis donné par la Ville, en vertu de la présente sous-section, la Ville se réserve le droit, sans autre avis ou recours, d'effectuer elle-même les modifications requises, aux frais de 7 À NOUS.

#### **SOUS-SECTION 8**

##### **SUIVI DES TRAVAUX**

20. Avant l'exécution de tous travaux de modification aux installations, 7 À NOUS doit fournir à l'autorité compétente les renseignements et documents prévus à l'article 4 du présent règlement.

21. 7 À NOUS doit inscrire sur les panneaux signalétiques un numéro de téléphone de référence à appeler en cas de dégradation, de graffitis ou toute autre situation nécessitant une intervention corrective.

22. 7 À NOUS doit entretenir et garder en bon état les installations sur le domaine public. À cet effet, elles doivent être accessibles en tout temps à l'autorité compétente.

#### **SOUS-SECTION 9**

##### **ACCÈS**

23. 7 À NOUS doit laisser libre accès à l'autorité compétente, en tout temps, au site visé, pour faire l'inspection des installations.

#### **SOUS-SECTION 10**

##### **ENTRETIEN**

24. 7 À NOUS doit maintenir le site où se trouvent les installations dans un état propre en tout temps. À cet effet, elle est responsable de la propreté au pourtour des installations visées par le présent règlement qui ne peut être atteint par les équipements de la Ville. Cet entretien doit être effectué de manière régulière et périodique.

**SOUS-SECTION 11**  
**RÈGLEMENTATION**

25. L'autorisation prévue au présent règlement ne libère pas 7 À NOUS de son obligation de se conformer à tout règlement applicable à l'affichage et à l'occupation du domaine public dans la Ville de Montréal et de se procurer tous les permis requis avant d'entreprendre tout travail en vertu de cette autorisation.

**ANNEXE 2**  
**PLAN DES EMPLACEMENTS DES 3 ENSEIGNES (S1, S2, S3)**

